

Art. 11. — Il sera procédé, automatiquement, au reclassement des agents de l'institut pédagogique national bénéficiant des dispositions prévues à l'article 10 ci-dessus.

A cet effet, il sera tenu compte, dans la limite des dix douzièmes, de la durée des services civils effectivement accomplis.

Art. 12. — Indépendamment du personnel attaché à l'institut pédagogique national, il peut être fait appel à des agents temporaires pour des tâches de durée limitée, soit pour remplacer les agents en congé, soit pour accomplir des travaux techniques notamment le dépouillement d'ouvrages et documents en langues étrangères, l'élaboration et la fabrication des moyens audio-visuels et didactiques ainsi que leur application à l'enseignement.

Ces agents sont recrutés par contrat individuel et seront rémunérés selon un barème établi par le directeur de l'institut pédagogique national et soumis à l'approbation du ministre de l'orientation nationale.

Art. 13. — Sauf dispositions contraires, le personnel de l'institut pédagogique national est soumis au même régime que les autres agents de l'éducation nationale en matière :

- d'horaire de travail
- d'avancement
- de mutations
- de congés
- de discipline
- de cessation de fonctions.

Art. 14. — Les agents de l'institut pédagogique national en fonctions à la date de publication du présent décret et ne remplissant pas les conditions exigées seront maintenus dans leur emploi jusqu'au 31 décembre 1965.

Ces dérogations doivent revêtir un caractère exceptionnel et s'inscrire dans le cadre des mesures propres à assurer le fonctionnement rapide et efficace des différents services de l'institut pédagogique national.

Art. 15. — Le ministre de l'orientation nationale et le ministre de l'économie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 décembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

ANNEXE

REMUNERATION

Des cadres techniques de la production et de la diffusion
Echelles de référence

EMPLOIS	Indices bruts de référence
Chef d'atelier	600
Offsetistes	400
Photographes — Photgraveurs ...	400
Varitypistes	400
Dessinateurs	400
Trieuses — Taqueuses	250
Colleurs — Brocheurs	250
Massicotiers	250
Préposés au fichier et à l'expédition ..	250
Aides-imprimcur	150

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 7 janvier 1964 portant nomination du directeur de cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 63-373 du 18 septembre 1963, portant nomination de membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Abdellatif Rahal est nommé directeur de cabinet du ministre.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions, sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1964.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Arrêté du 7 janvier 1964 portant délégation de signature au directeur de cabinet du ministre.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 63-385 du 26 septembre 1963 autorisant le Président de la République, les ministres et les sous-secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 1964, portant nomination du directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation générale et permanente est donnée à M. Abdellatif Rahal, directeur de cabinet du ministre des affaires étrangères, à l'effet de signer au nom du ministre tous actes, décisions et arrêtés à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 janvier 1964.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

AVIS ET COMMUNICATIONS

VILLE D'ALGER 6 % 1956
Cinquème tirage d'amortissement

Numéros sortis au tirage : 15.084 à 18.439 inclus.

L'arrêté d'émission prévoit que les obligations portant ces numéros seront remboursables à partir du 1^{er} mars 1964, au prix de 100 NF par obligation.

Les numéros ci-dessous, sortis aux tirages précédents n'ont pas été présentés au remboursement :

50.603 - 51.239/40 - 56.016/17 - 56.019/070 - 56.091/095 - 56.196/200 - 56.281/290 - 56.332/370 - 56.637/670 - 63.958/63.

Guichets payeurs : Banque industrielle de l'Algérie & de la Méditerranée et Crédit foncier d'Algérie & de Tunisie.